

Bruxelles, le 20 avril 2011

**DOCUMENT**

## Position de la FEB

### Réponse à la consultation publique de la Commission européenne en matière de recours collectifs

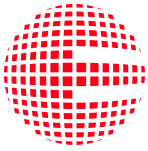
#### Résumé

Le 4 février dernier, la Commission européenne a publié un document de travail s'intitulant « Consultation publique : Renforcer la cohérence de l'approche européenne en matière de recours collectifs ».

Le présent document constitue la réponse de la Fédération des entreprises de Belgique à cette consultation. ■

Département européen  
T + 32 2 515 08 26  
F + 32 2 513 04 94  
ama@vbo-feb.be

**FEB** ASBL  
Rue Ravenstein 4  
B - 1000 Bruxelles  
T + 32 2 515 08 11  
F + 32 2 515 09 99  
info@vbo-feb.be  
**www.feb.be**  
Membre BUSINESSSEUROPE



## **1 Introduction**

Le 4 février dernier, la Commission européenne a publié un document de travail s'intitulant « Consultation publique : Renforcer la cohérence de l'approche européenne en matière de recours collectifs ».

Le présent document constitue la réponse de la Fédération des entreprises de Belgique (FEB) à cette consultation.

## **2 Commentaires d'ordre général**

La FEB accueille favorablement l'opportunité offerte par la publication de cette consultation publique en matière de recours collectifs.

Elle salue également le choix adopté par la Commission d'associer les Directions Générales JUST, SANCO et COMP à cette action de manière à poursuivre une approche holistique en la matière.

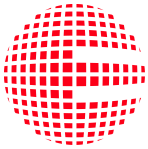
Personne ne contestera qu'il est primordial que tout litige, en ce compris les litiges de la consommation, puisse recevoir une solution appropriée. Toutefois, d'importantes leçons doivent, en effet, être tirées de l'expérience américaine de class action (cf. Point 3.2).

Cette consultation apparaît à la suite de plusieurs documents de consultation, d'études, de livres verts et blancs publiés depuis plusieurs années par la Commission européenne. Force est de néanmoins de constater que la présente consultation rompt avec la ligne adoptée dans les documents précédents, notamment en proposant une nouvelle définition, très contestable, de la notion de recours collectif. La FEB ne peut en effet accepter la définition large d'un recours collectif comme englobant « tout mécanisme tendant à faire cesser ou à prévenir des pratiques commerciales illégales affectant un grand nombre de plaignants ou encore à obtenir la réparation d'un préjudice causé par de telles pratiques »<sup>1</sup>. Le terme « recours » ne peut désigner que des instruments permettant d'obtenir un dédommagement économique pour les dommages subis à la suite d'une contravention à la loi.

De plus, d'autres éléments apparaissant dans le document ne devraient pas, selon la FEB, trouver leur place dans une approche en matière de recours collectif. Ainsi, l'objectif d'améliorer le contrôle de l'application du droit de l'Union relève d'un autre type de préoccupation (Question 3 de la Consultation). Vouloir mêler cette question à celle de l'opportunité de prévoir en Europe un système de recours collectif ne peut que créer la confusion et, à terme, porter atteinte à la cohérence du système juridique européen.

---

<sup>1</sup> Document de consultation, p. 4.



De manière plus générale, le présent document de consultation donne la regrettable impression que, nonobstant la volonté d'ouvrir un débat public, une décision de procéder à la mise en place d'un mécanisme de recours collectif a, en réalité, déjà été prise. Il convient, au contraire, d'examiner la question fondamentale de l'opportunité d'introduire un recours collectif dans le système juridique de l'Union. Selon la FEB, cette question doit recevoir une réponse négative (cf. point 3.1).

Par ailleurs, la FEB rappelle son soutien en faveur des modes alternatifs de règlement des conflits (ADR). Ceux-ci présentent de nombreux avantages par rapport aux modes judiciaires traditionnels qui sont à la fois lents, coûteux et compliqués (cf. point 3.3).

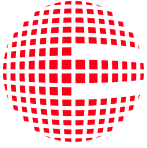
### **3 Commentaires spécifiques**

#### **3.1 Sur l'opportunité d'introduire un recours collectif**

La consultation néglige de poser la question – fondamentale s'il en est – de l'opportunité d'introduire un système de recours collectif judiciaire au niveau européen. En effet, de nombreuses questions contenues dans la consultation anticipent déjà en se rapportant aux caractéristiques dont un tel système devrait disposer. Ceci n'est pas en phase avec le résultat des consultations que la Commission européenne avait organisées précédemment et par lesquelles de nombreux acteurs économiques s'étaient montrés fermement opposés à l'introduction d'un tel système. Au contraire, la Commission européenne ne répond pas aux objections présentés lors des précédentes consultations.

En effet, les recours collectifs offrent généralement des résultats très limités pour les plaignants. Ces recours sont toujours coûteux, compliqués et longs. Les dommages et intérêts obtenus sont souvent dérisoires par rapport au dommage subi et, de plus, servent surtout à enrichir les nombreux intermédiaires intervenant dans pareille procédure.

En outre, les recours collectifs ne facilitent pas les problèmes structurels d'arriéré judiciaire que connaissent de nombreux ordres judiciaires nationaux. Au contraire, l'introduction d'un recours collectif ne ferait qu'aggraver le problème en encourageant le recours en justice dans le cadre d'affaires qui trouveraient plus facilement une solution en dehors des prétoires.



### 3.2 Leçons à tirer de l'expérience américaine de class action

Il ne rentre pas dans le cadre de la présente réponse à la consultation de procéder à une analyse de la class action américaine. Toutefois, il convient de souligner un certain nombre de caractéristiques qui ont provoqué d'importantes dérives aux Etats-Unis.

On pense en particulier à l'attribution aux victimes de « punitive damages », pour cause de « public offence » qui s'ajoutent aux dommages et intérêts et qui sont souvent bien plus élevés que ces derniers.

En outre, le système de 'contingency fee' est d'application, selon lequel les avocats avancent les coûts de la procédure et touchent des honoraires équivalents à un pourcentage des dommages et intérêts attribués aux victimes.

Enfin, la règle du « loser pays principle » n'est pas d'application en matière de class actions, ce qui conduit à la déresponsabilisation.

A cause de ces caractéristiques, la class action a acculé nombre d'entreprises américaines à la faillite. En 2002, le coût annuel des litiges en matière de responsabilité civile aux Etats-Unis a été évalué à 200 milliards de dollars<sup>2</sup>. A l'exception des avocats, personne ne sort gagnant de ce type de procédure, les consommateurs américains devant se contenter bien souvent d'un dédommagement dérisoire.

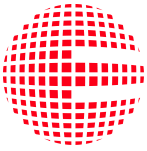
En outre, les entreprises américaines, sous la pression des médias, se voient contraintes – par crainte d'atteinte trop négative à leur image – à accepter un règlement à l'amiable (« Blackmail settlement ») et par conséquent, à payer des dédommagements exorbitants et ce, avant même que le juge ne se prononce sur le fond de l'affaire.

Compte tenu de ce qui précède, pourquoi vouloir introduire en Europe un système dont les dérives sont pourtant bien connues ? Ceci alors que le Gouvernement américain lui-même a tenté à plusieurs reprises de limiter les abus constatés, notamment par la « Class Action Fairness Act » du 18 février 2005.

Quoiqu'en disent les partisans de cette procédure, l'Europe n'est pas à l'abri de ces excès : les « succes fees » et les dommages punitifs ont déjà fait leur entrée dans l'Union européenne. Si le législateur décidait malgré tout d'opter pour une action de groupe, la FEB demande qu'un certain nombre de conditions soient respectées.. Ainsi, le principe du 'loser pays' doit jouer pleinement. La possibilité de réclamer des dommages punitifs doit être exclue et tout système de « contingency fee » pour les avocats est à proscrire. De plus, des conditions uniformes doivent être fixées par l'Europe pour régler l'accès des organisations de consommateurs au prétoire. En

---

<sup>2</sup> Towers Perrin, (Tillinghast), U.S.Tort Cost : 2002 Update, Trends and Findings on the Costs of the U.S. Tort System, Février 2003, à consulter à l'adresse : [www.towersperrin.com](http://www.towersperrin.com).



outre, toute action de « préjudice diffus »<sup>3</sup> doit être prohibée et un « opt-in »<sup>4</sup> s'impose, sous peine de contrevenir à la Convention européenne des droits de l'homme. Enfin, il s'agit d'exclure toute possibilité de « third funding arrangements » par lesquels des tiers financent la procédure au titre d'un investissement.

### **3.3 Modes alternatifs de règlement des conflits : un instrument adéquat de règlement des conflits**

A l'instar de tout autre litige, les litiges de la consommation doivent recevoir une solution appropriée. Pour les raisons expliquées ci-dessus, il ne saurait être question de copier le modèle américain.

Pour la FEB, la priorité doit, dès lors, être accordée à l'application effective de la législation existante, à l'information du consommateur et à la promotion des modes alternatifs de règlement des litiges (ADR). Ces derniers offrent l'avantage d'une solution acceptable pour toutes les parties.

Une étude récente, effectuée pour le compte de la DG SANCO (Direction générale Santé et Protection des consommateurs), accueille, au demeurant, favorablement ce mode de règlement des litiges<sup>5</sup>.

### **3.4 Aspects de droit de la concurrence**

Par ailleurs, il ne s'agit pas davantage d'introduire des recours collectifs pour des dommages causés à la suite d'infractions au droit des ententes. Ceci conduirait à un revirement radical de la politique de la concurrence par rapport à la pratique juridique dans les États membres. Ce faisant, le respect des règles de la concurrence qui est, à l'heure actuelle, garanti par les pouvoirs publics, serait transféré à des entités privées (p.ex. des organisations de consommateurs), comme c'est le cas aux États-Unis.

---

<sup>3</sup> La notion de 'préjudice diffus' vise les cas où le montant du préjudice subi individuellement par chaque consommateur est à ce point minime qu'une réparation individuelle ne se justifie pas (p.ex. la société de taxis qui fait payer indûment un surplus à ses clients). Dans ce cas, le jugement intervenu à la suite d'une action de groupe (procédure autorisée entre autres au Québec) ne profite pas aux consommateurs individuels qui ont été lésés (p.ex. condamnation de la société de taxis à transporter gratuitement des clients pendant une période déterminée...).

<sup>4</sup> L'opt-in présuppose une manifestation expresse des victimes (p.ex. en complétant un formulaire) pour participer à une action de groupe. Toutefois, une victime restée étrangère à une action de groupe qui aboutit à une décision défavorable risque de voir ses droits compromis par une procédure à laquelle elle n'était pas partie, ce qui est contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

<sup>5</sup> DG Sanco, Study on the use of Alternative Dispute Resolution in the EU, Final Report, Civic Consulting, 16/10/2009 ([http://ec.europa.eu/consumers/redress\\_cons/adr\\_study.pdf](http://ec.europa.eu/consumers/redress_cons/adr_study.pdf)).